

## Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, notamment, à introduire diverses mesures qui bénéficieront à des prestataires de l'aide financière de dernier recours, par exemple en allégeant les formalités administratives et en excluant certaines sommes du calcul des prestations. Il vise également à tenir compte des impacts de l'entrée en vigueur de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière importante pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Anne Paradis, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (téléphone : 418-646-0425, poste 63289; télécopieur : 418-644-1299; courriel : anne.paradis@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

**1.** L'article 84 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «transport par ambulance», de «ou si la demande vise des frais funéraires».

**2.** L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la mère,» par «où la mère en fait la demande en».

**3.** L'article 110 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou au Curateur public» par «, au Curateur public ou à une personne autorisée en application du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi».

**4.** L'article 111 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> les sommes reçues par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial autrement qu'à titre de rétribution comparable en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou de rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup> et après «sommes reçues», de «en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) et celles reçues»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup>, des montants «195 \$» et «304 \$» par, respectivement, les montants «196 \$» et «305 \$»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 29<sup>o</sup> par le suivant :

«29<sup>o</sup> les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois par adulte bénéficiant d'un tel régime.»;

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« **114.1.** Est prise en compte à titre de revenu de travail autonome aux fins du calcul de la prestation, la rétribution comparable reçue par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et la rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les cotisations et montants prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 113 sont déduits de ce revenu mais les dispositions de l'article 115 ne s'y appliquent pas. »

**6.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les paragraphes suivants :

- 1<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 28 février 2011;
- 2<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
- 3<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 30 avril 1998. »

**7.** L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,333 » par « 4,34821 ».

**8.** L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14<sup>o</sup> les sommes versées dans le cadre du programme Réussir l'intégration établi par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. »

**9.** Les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 continuent de s'appliquer à l'égard des sommes reçues par une personne jusqu'à ce qu'une entente collective la concernant en tant que ressource intermédiaire ou de type familial soit conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux

détermine la rétribution comparable qu'elle recevra en application, selon le cas, du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa, les sommes reçues à titre de rétribution comparable par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial sont considérées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, comme des revenus de travail autonome au sens de l'article 114.1 introduit par le présent règlement. Toutefois, celles reçues pour des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2013 ne sont pas considérées comme des revenus de travail pendant ces périodes.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

58677

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Sécurité et le bien-être des chats et des chiens — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à déterminer les catégories de permis, à établir les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie ainsi que celles relatives à leur délivrance et à leur renouvellement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique global sur les entreprises évalué à 5 882 642 \$ sur 15 ans, avec un taux d'actualisation de 7 % des coûts récurrents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D<sup>r</sup> Sébastien Simard, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.